

## **ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

### **AUTORISATION DE PRATIQUE D'UNE COURSE DE SKI D'ALPINISME SUR DOMAINE SKIABLE - LE MARDI 21 JANVIER 2025**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

**VU** la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la demande du 21 janvier 2025 formulée par Mme Célia POUJADE (coordinatrice d'évènements et animations à l'Office de Tourisme de la Rosière),

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation d'une manifestation publique (course de ski d'alpinisme) le mardi 21 janvier 2025,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

**Pour permettre l'organisation d'une manifestation publique, course de ski d'alpinisme « La balade du Roc Noir », sur la commune avec un départ prévu au pied du télésiège des Ecludets, il y a lieu de suspendre l'arrêté n°2023-122 relatif à la sécurité sur les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture le mardi 21 janvier 2025 pendant la durée de la course.**

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

### **ARTICLE 3 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 - DESTINATAIRES**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
L'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 21 janvier 2025.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



***Date de mise en ligne le 21/01/2025***